

- Deuxième branche, tirée de la violation de l'article 203 TFUE en ce que la décision attaquée prévoit le retrait des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) britanniques, sans que les habitants des PTOM n'aient pu voter pour le retrait du régime d'association prévu par le traité européen, sans viser la procédure spécifique de l'article 203 TFUE les concernant, de sorte que la liberté d'établissement de l'article 199 TFUE serait violée par la décision attaquée.
- Troisième branche, tirée de la violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime dans la mesure où les parties requérantes estiment que l'ouverture des négociations à l'issue incertaine de l'accord de retrait aura un impact important sur les règles régissant les droits que ces dernières tirent de la citoyenneté européenne, bien qu'elles aient construit une vie privée et familiale dans un autre État membre du fait de la jouissance de leur liberté de circulation. La décision attaquée et son annexe ne respecteraient donc pas les exigences de prévisibilité de la règle de droit qu'imposent les principes de sécurité juridique et de confiance légitime, et violerait également le respect de la vie privée et familiale.

Recours introduit le 25 juillet 2017 — TN/ENISA

(Affaire T-461/17)

(2017/C 347/40)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: TN (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information (ENISA)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de l'ENISA du 25 novembre 2016 portant retrait de son offre d'emploi, sur la base de laquelle la partie requérante devait être nommée au poste de chef de l'unité services généraux et relations avec les intervenants (head of the corporate services and stakeholders relations unit);
- annuler la décision de l'ENISA du 20 avril 2017 rejetant la réclamation de la partie requérante;
- accorder à la partie requérante des dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel et moral subi;
- condamner l'ENISA aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation par la défenderesse de ses obligations contractuelles envers la partie requérante

- La partie requérante fait valoir que l'offre ne pouvait pas être retirée dès lors qu'un contrat avait déjà été conclu et conteste les arguments contraires de la défenderesse.

2. Deuxième moyen tiré du traitement inadéquat des données personnelles de la partie requérante et de la violation de l'article 12 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, ainsi que de l'obligation de diligence et du droit à la bonne administration.

3. Troisième moyen tiré de l'atteinte au droit d'être entendu

- La partie requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision de retrait de l'offre d'emploi.
-